

Decret 2014-1171

du 16 septembre 2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN  
-----

DECRET PORTANT ORGANISATION  
DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) est régie par un texte relativement récent puisqu'il s'agit du décret n°2013-736 du 7 juin 2013. Néanmoins, de nouvelles mutations vont nécessairement l'affecter, à la lumière d'au moins trois facteurs :

1. la loi organique n°2011 - 15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En consacrant notamment la déconcentration de l'ordonnancement, elle va entraîner des changements très profonds dans la gestion budgétaire. Compte tenu de la proximité de l'échéance, le MEFP doit d'ores et déjà adapter son organisation, en commençant par réunir au sein d'une unique entité la gestion de l'entière chaîne budgétaire, dans un triple objectif de cohérence, de simplicité et d'efficacité ;
2. l'Etat du Sénégal vient de se doter d'un Plan Sénégal Emergent (PSE), qui constitue le nouveau cadre de référence de la politique économique. Le suivi de la mise en œuvre du PSE est piloté par la Présidence de la République, par l'intermédiaire du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOS). L'articulation entre le MEFP et le BOS doit donc être précisée, afin de garantir une parfaite collaboration entre ces deux structures ;
3. un diagnostic organisationnel et fonctionnel approfondi du Département a permis de confirmer ce que la pratique faisait déjà ressentir : l'existence de lacunes dans la coordination des activités des diverses structures du Ministère, ce qui occasionne :
  - un manque de lisibilité dans l'organigramme du Département, avec de nombreuses structures au positionnement équivoque ;
  - l'utilisation non optimale des ressources, alors que la mise en synergie de certains services pourrait générer de substantiels gains d'efficacité ;
  - un déséquilibre dans la prise en charge des fonctions budgétaire et économique, au détriment de la seconde.

Au vu de tous ces enjeux, une nouvelle réforme du MEFP s'avère nécessaire, autour des deux axes suivants :

- a. doter le Ministère d'un organigramme plus simple et plus lisible, tournant autour de pôles clairement identifiés et fonctionnant dans la cohésion ;
- b. corriger les manquements que le fonctionnement courant de certaines structures a révélés.

Concrètement, cela se traduit par les principales innovations suivantes :

- la Direction de la Coopération économique et financière est intégrée dans la Direction générale des Finances, consacrant ainsi la reconstitution organique du Budget ;
- il est créé deux nouvelles directions générales : la Direction générale de la Planification et des politiques économiques et la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité. La première regroupe les services dont le cœur de métier tourne autour de la conception et du suivi des politiques économiques ; la seconde fédère les structures ayant pour vocation de réguler des secteurs ou des acteurs particuliers du système économique ;
- de nouvelles structures sont créées, directement rattachées au Cabinet, pour s'occuper de métiers stratégiques mais qui étaient insuffisamment voire pas pris en charge au niveau du Ministère : la Direction des Ressources Humaines et la Cellule d'intelligence économique ;
- les services informatiques de la Direction générale des Finances ainsi que de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont érigés en directions, afin de mieux gérer les enjeux importants que représente l'informatique au niveau de ces deux directions générales ;
- dans le même esprit, sont érigées au niveau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor : une Direction du Secteur public local, pour mieux prendre en charge les aspects financiers de la mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation, de même qu'une Agence comptable des Grands Projets, destinée à renforcer la gestion des programmes d'investissements publics les plus importants, notamment ceux liés au PSE.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

03 SEP 2014

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET N° 2014-1171  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE  
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
  - Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi n°2007-29 du 10 décembre 2007 ;
  - Vu la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
  - Vu le Code du domaine de l'Etat ;
  - Vu le Code général des impôts ;
  - Vu le Code des douanes ;
  - Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et du contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
  - Vu la loi n°2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques au Sénégal ;
  - Vu la loi n° 2008- 47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes de financiers décentralisés ;
  - Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat ;
  - Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;
  - Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;
  - Vu le décret n°2013-736 du 7 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances, modifié ;
  - Vu le décret n° 2013-1267 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;
  - Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE :

Article premier - Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan comprend:

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions générales ;
- les Directions rattachées.

## CHAPITRE PREMIER - LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

### Section première - Le Cabinet

Article 2 - L'organisation et le fonctionnement du Cabinet sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

### Section 2 - Les Services rattachés

Article 3 - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection générale des Finances ;
- la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- la Cellule d'Intelligence économique ;
- la Cellule de Communication.

### Paragraphe 1 - L'Inspection générale des Finances

Article 4 - L'Inspection générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;

- de représenter le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes.

Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets.

Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

**Article 5** - L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

## **Paragraphe 2 - La Cellule nationale de Traitement des Informations financières**

**Article 6** - La Cellule nationale de Traitement des Informations financières a pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 7 - Le fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est assuré par un effectif de six membres nommés par décret et un personnel d'appui.

### Paragraphe 3 - La Cellule d'Intelligence économique

Article 8 - Coordonnée par un Conseiller technique, la Cellule d'Intelligence économique a pour mission de mettre en place, d'impulser ou de coordonner les dispositifs de recueil et de traitement des informations stratégiques utiles à la prise de décision.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- la collecte, l'analyse, la valorisation, la diffusion et la protection de l'information pertinente dans le but de renforcer la performance économique du pays ;
- l'appui aux différentes structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de même qu'aux acteurs nationaux, publics ou privés, extérieurs au Département, dans les domaines visés au précédent tiret ;
- la surveillance de l'environnement concurrentiel du Sénégal par la veille, la protection et la gestion de l'information, dans le but d'alimenter les stratégies de l'Etat et des entreprises permettant de mieux positionner le Sénégal dans l'économie globalisée ;
- l'élaboration de stratégies concertées de développement économique pour les territoires locaux en lien avec les pôles de compétitivité et les chambres consulaires, notamment par le repérage des spécialités locales, des savoir-faire et des filières d'excellence locale et leur mise en valeur via des réseaux organisés de travail et d'échanges d'informations ;
- la proposition de politiques et de stratégies, la mise en cohérence et le développement d'outils, de modes d'organisation et de travail au sein de l'administration, visant à augmenter la performance économique du Sénégal, notamment par une meilleure circulation de l'information et une collaboration interservices plus fréquente ;
- l'élaboration d'études, d'analyses, de monographies, de rapports et de dossiers thématiques sur les questions relatives aux thématiques ci-dessus ;
- l'élaboration de stratégies pour une bonne appropriation des enjeux et des techniques de l'intelligence économique par les acteurs pertinents.

Article 9 - La Cellule d'Intelligence économique comprend :

- le Bureau de la compétitivité, de l'analyse et de la prospective géoéconomique ;
- le Bureau des stratégies d'influence ;
- le Bureau de la sécurité économique.

### Paragraphe 4 - La Cellule de Communication

Article 10 - Coordonnée par un Conseiller technique, la Cellule de Communication a pour mission de définir la politique de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- de recueillir et d'assurer la prise en charge des besoins en matière de communication, d'information et de documentation, exprimés par le Cabinet et les services du Département ;
- de développer la communication entre les unités administratives du Département ;
- de contribuer à l'adhésion et à chaque fois que de besoin, à la participation des usagers à l'accomplissement des missions du Département ;

- de porter à la connaissance des autorités l'opinion des usagers sur la qualité du service public;
- de maintenir le contact avec les médias et de coordonner l'action des services dans ce domaine;
- de recueillir, inventorier et mettre à la disposition des utilisateurs les rapports et documents produits ou commandés par le Ministère;
- de publier et d'assurer le suivi des publications du Ministère;
- de mettre à jour le site internet du Ministère.

**Article 11** - La Cellule de Communication comprend :

- le Bureau de Presse;
- le Bureau d'Accueil et d'Information;
- le Bureau de la Documentation, des Archives et des Publications.

## CHAPITRE II - LE SECRETARIAT GENERAL

### Section première - Le Secrétaire général

**Article 12** - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, assiste ce dernier dans l'exécution de la politique du Gouvernement.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dont il assure, sous l'autorité du Ministre, le bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son Département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- de la centralisation, la répartition et l'expédition du courrier ainsi que l'organisation et la conservation des archives du Ministère;
- de veiller au bon fonctionnement de la passation des marchés du Département;
- du contrôle et de la présentation de tous les actes et documents soumis à la signature du Ministre.

**Article 13** - L'ensemble des directions d'administration centrale du Ministère et autres services administratifs mentionnés dans le présent décret sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

**Article 14** - Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

**Article 15** - En cas de départ du Ministre du Gouvernement, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du Département.

Il informe le Ministre entrant des principales actions menées par son prédécesseur, qu'elles soient en cours ou achevées.

Article 16 - Le Secrétariat général comprend :

- la Cellule de l'Evaluation et de la Performance ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- le Bureau du Courrier commun.

## Section 2 - La Cellule de l'Evaluation et de la Performance

Article 17 - La Cellule de l'Evaluation et de la Performance est chargée :

- de la promotion des meilleurs standards de performance ainsi que de la culture de l'évaluation dans le management des structures du Département ;
- de la conception de la lettre de politique sectorielle du Département ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions du Ministère ;
- du suivi de la conception ainsi que de la mise en œuvre des plans stratégiques et contrats de performance des Directions générales et Directions ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Ministère ;
- des études diverses, à la demande du Ministre.

Article 18 - La Cellule de l'Evaluation et de la Performance comprend :

- le Bureau Orientation et Synthèse ;
- le Bureau des études ;
- le Bureau de coordination et de supervision.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

## Section 3 - La Cellule de Passation des Marchés publics

Article 19 - la Cellule de Passation des Marchés publics est chargée de :

- l'examen préalable de tout document à soumettre au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en matière de marchés publics ;
- l'appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

La Cellule a également pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés publics comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Réglementation ;
- le Bureau de l'Administration, des Finances et des Archives.



Article 20 - La Cellule de Passation des Marchés publics est dirigée par un Coordonnateur nommé parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée, ayant une connaissance avérée en matière de passation de marchés publics.

#### Section 4 - Le Bureau du Courrier Commun

Article 21 - Le Bureau du Courrier Commun est chargé de l'enregistrement, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier Arrivée et Départ du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Bureau du Courrier Commun est dirigé par un Chef de Bureau choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou B.

### CHAPITRE III - LES DIRECTIONS GENERALES

Article 22 - Les Directions générales du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sont :

- la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques ;
- la Direction générale des Finances ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité.

#### Section première - La Direction générale de la Planification et des Politiques économiques

Article 23 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la politique économique de l'Etat ;
- de réaliser des études et des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long termes ;
- de traduire les études exploratoires de long terme en orientations stratégiques ;
- de rechercher le meilleur système permettant de traduire les orientations stratégiques du Gouvernement en plans et programmes de développement ;
- de vérifier la cohérence des politiques sectorielles et thématiques avec les orientations stratégiques et priorités nationales en matière de développement économique et social ;
- de collecter et d'analyser toutes informations utiles à la prise de décision des autorités publiques en matière économique et financière ;
- de proposer la politique de population/développement du pays ;
- de mener des études et recherches sur l'évolution des concepts et doctrines du développement ainsi que d'analyser leurs enjeux et opportunités pour le pays ;
- de participer à la préparation des lois de finances de l'Etat, notamment par la définition du cadre macroéconomique de la programmation budgétaire ainsi que la conception des rapports économiques et financiers ;
- de s'assurer de l'efficacité, de l'équité sociale et de la durabilité des investissements publics ;
- de l'élaboration et du suivi des instruments de pilotage stratégique de l'économie ;
- de suivre les processus d'intégration économique auxquels le Sénégal est partie prenante, ainsi que de coordonner les relations avec les organisations internationales à vocation économique.

Article 24 - Le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret, chargé également d'assurer son intérim en cas d'absence.

Le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques peut, également, être assisté de Conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 25 - Outre des services propres et des services rattachés, la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques comprend :

- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction de la Planification ;
- la Direction du Développement du capital humain ;
- la Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
- l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;
- la Cellule de Suivi de l'Intégration ;
- le Centre d'études de politiques pour le développement.

#### Paragraphe 1 - Les Services propres

Article 26 - Les services propres sont :

- le Bureau du courrier commun ;
- le Bureau des archives et de la documentation.

---

#### Paragraphe 2 - Les Services rattachés

Article 27 - Les Services rattachés sont :

- l'Unité de suivi des Programmes d'investissements territoriaux de l'Etat ;
- la Cellule de la Thématique Multi-pôles ;
- le Secrétariat technique de la Commission nationale du Développement durable ;
- le Centre d'Information et de Documentation sur le Développement ;
- les Services régionaux de la Planification.

#### Paragraphe 3 - La Direction du Contrôle interne

Article 28 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction du Contrôle interne est chargée :

- de veiller à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection générale des Finances ainsi que de celles des autres corps de contrôle ;
- de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles ou primatorales ;
- d'assister le Directeur général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- de donner un avis sur tous les projets de textes réglementaires initiés au sein de la Direction générale ;
- d'effectuer toute mission d'enquête, de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques.

Article 29 - La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau de Contrôle ;
- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

#### Paragraphe 4 - La Direction de l'Administration et du Personnel

Article 30 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction de l'Administration et du Personnel est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- suivre la mise en œuvre politique de gestion des ressources humaines, en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Département ;
- préparer les projets de budgets et autres programmes de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques et les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques ;
- gérer les moyens matériels, administrer les crédits et autres fonds alloués à la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques ;
- assister les personnels de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 31 - La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale.

#### Paragraphe 5 - La Direction de la Planification

Article 32 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction de la Planification est chargée :

- de coordonner les travaux d'élaboration des documents de planification pour le développement économique et social ainsi que de contribuer au suivi de leur mise en œuvre aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- d'élaborer des études prospectives et d'en assurer l'actualisation ;
- d'élaborer des projections macro-économiques à moyen terme ;
- de procéder à la modélisation à long terme ;
- de veiller au renforcement des capacités des structures de planification de l'Administration ;
- d'élaborer les perspectives triennales devant servir de cadre de conception au Programme triennal d'Investissements et d'Actions publiques ;
- d'appuyer l'élaboration des politiques sectorielles et territoriales ;
- de procéder aux évaluations ex-ante et ex-post des projets et programmes de développement.

**Article 33** - La Direction de la Planification comprend :

- la Division de la Planification générale ;
- la Division de la Planification sectorielle et de l'évaluation des projets ;
- la Division de la Planification régionale ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau administratif et financier.

**Paragraphe 6 - La Direction du Développement du capital humain**

**Article 34** - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction du Développement du capital humain est chargée de la conception de la politique en matière de population/développement, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle prépare les Programmes d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population, suit l'impact social des politiques et élabore les instruments et les outils d'aide à la décision en matière de planification sociale.

A ce titre, elle :

- coordonne l'actualisation et le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de la Politique de Population ;
- prépare et met en œuvre les Programmes d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population ;
- s'assure de la prise en compte des questions de population/développement dans les politiques et stratégies de développement ;
- évalue l'impact social des politiques de développement ;
- publier tous les ans le Rapport national sur l'état de la population sénégalaise ;
- assurer la coordination des réseaux en population/développement.

**Article 35** - La Direction du développement du capital humain comprend :

- la Division de la Population ;
- la Division de la Planification sociale ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Population et des Ressources humaines et du Comité technique de Suivi des projets de Population ;
- le Centre d'Informations et de Documentation en Population ;
- le Bureau administratif et financier.

**Paragraphe 7 - La Direction de la Prévision et des Études économiques**

**Article 36** - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Direction de la Prévision et des Etudes économiques est chargée :

- de mener la collecte et la gestion de l'information conjoncturelle, intérieure et extérieure ;
- d'intégrer cette information dans un schéma global et prévisionnel et de procéder à des analyses conjoncturelles et à des travaux de prévision ;
- d'organiser la concertation entre les services concernés par les choix de politiques économique et financière à court terme ;
- de traduire les choix de la politique économique dans les relations entre le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan et les secteurs d'activités économiques et financières ;

- de présenter des synthèses macroéconomiques comme les tableaux de bords conjoncturels, les notes de conjoncture et des rapports sur les perspectives économiques et financières à court terme ;
- de réaliser des études sur les prix, les revenus et l'emploi, les finances publiques, la monnaie et le crédit, l'économie internationale et les échanges extérieurs ;
- de faire des simulations afin de mesurer les incidences des mesures de politique économique envisagées ;
- de préparer et de suivre les programmes économiques et financiers de court terme en relation avec d'autres services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, d'autres ministères et organisations sous-régionales ;
- d'élaborer la note d'orientation du budget de l'Etat et le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

Article 37 - La Direction de la Prévision et des Etudes économiques comprend :

- la Division des Synthèses conjoncturelles ;
- la Division des Projections macroéconomiques et du Suivi des Programmes ;
- la Division des Etudes et des Politiques économiques ;
- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau de l'Informatique et des Systèmes d'Information.

Paragraphe 8 – L'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique

Article 38 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique a pour mission d'appuyer la formulation et le suivi-évaluation de la politique économique et sociale en général et du document – cadre de référence de la politique économique, en particulier.

A ce titre, elle est chargée :

- de la coordination, au sein du Ministère, de la mise en œuvre de la politique économique et sociale ;
- de la coordination et de l'harmonisation des interventions des Partenaires techniques et financiers ;
- de la participation à la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des projets prioritaires du Gouvernement ;
- du suivi de la mise en œuvre des politiques publiques à travers le document de référence pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- de l'organisation de la revue annuelle conjointe servant de cadre de dialogue entre les différents instruments de politique économique ;
- du suivi de l'appui budgétaire dans le cadre de l'Arrangement Cadre des Appuis Budgétaires ;
- du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris ;
- du suivi de l'articulation des politiques sectorielles au document – cadre ;
- de la conception et de la mise en œuvre des outils d'aide à la décision et/ou d'analyse de la politique économique en vue du renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans le processus ;
- de la promotion d'une bonne communication entre les différents acteurs impliqués dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du document – cadre ;

- de la réalisation d'études et de recherche portant sur les questions relatives à la mission d'élaboration, de formulation, de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

Article 39 - L'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique comprend :

- la Division de la Croissance et Réduction de la Pauvreté ;
- la Division des Politiques sociales et Services sociaux de Base ;
- la Division de la Bonne Gouvernance ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 9 - La Cellule de suivi de l'Intégration

Article 40 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, la Cellule de suivi de l'Intégration a pour mission d'assurer le traitement des questions relatives à l'intégration concernant le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le Secrétariat du Comité des mandats pour les négociations au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- d'animer un Comité national UEMOA chargé de l'étude préalable des dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions Comité des Experts statutaires, ainsi que de l'organisation de concertations autour de questions ponctuelles liées au fonctionnement du marché communautaire ;
- d'effectuer la coordination et le suivi au niveau national des dossiers de l'UEMOA ;
- de participer aux réunions du Comité des Experts statutaires de l'UEMOA ;
- de suivre les activités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest concernant le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- de suivre en relation avec les services techniques concernés, les questions relatives à l'intégration économique et traitées dans d'autres instances régionales et internationales ;
- de contribuer à l'examen des questions de commerce régional et multilatéral ;
- de prendre part aux négociations commerciales et régionales et internationales impliquant le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'instruire, en collaboration avec les administrations concernées, les dossiers relatifs aux entraves dans les échanges intra-communautaires ;
- d'initier et de conduire des études sur les questions d'intégration.

Article 41 - La Cellule de suivi de l'Intégration comprend :

- la Division du suivi de la surveillance multilatérale et des politiques macro-économiques ;
- la Division du suivi des réformes, des politiques et des programmes communautaires ;
- la Division du suivi des questions douanières et commerciales ;
- la Division du suivi des questions fiscales ;
- la Division du suivi des questions budgétaires et financières ;
- le Bureau administratif et financier.

## Paragraphe 10 - Le Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement

Article 42 - Sous l'autorité du Directeur général de la Planification et des Politiques économiques, le Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement a pour mission de contribuer :

- au renforcement des capacités nationales dans l'administration, le secteur privé et la société civile, en matière d'analyse et de formulation de politiques économique, financière et sociale et de promotion de la bonne gouvernance ;
- à la mise en œuvre d'activités de recherches et de formation sur les questions économiques, financières et sociales, notamment dans le cadre du programme de bonne gouvernance et de renforcement de la gestion économique et sociale, de la stratégie de développement du secteur privé, de la stratégie de réduction de la pauvreté et du Plan stratégique Sénégal Emergent ;
- au développement de mécanismes formels de discussions autour de résultats de recherches et de questions de politiques économiques et sociales entre représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

Article 43 - Le Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement comprend :

- le Bureau des Experts et des Assistants de Recherches ;
- le Bureau chargé de la Gestion des Finances, du Personnel et du Matériel.

Le Centre est dirigé par un Directeur nommé par décret. Il exerce ses activités sous la supervision d'un Conseil d'Orientation présidé par le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques.

## Section 2 - La Direction générale des Finances

Article 44 - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction générale des Finances est chargée :

- de l'élaboration des projets de lois relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat et des projets de lois de règlement ;
- du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes du budget de l'Etat ;
- de la centralisation et la programmation des projets et programmes d'investissements publics élaborés par les ministères et organismes intéressés ;
- de la recherche des financements nécessaires à la réalisation de ces projets et programmes d'investissements ;
- de la répartition, en relation avec les départements ministériels concernés, des ressources affectées aux dépenses en capital de la loi des finances ;
- de la gestion des relations de coopération financière avec les collectivités et organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- de la supervision des travaux des Commissions mixtes avec les pays du Nord et le suivi de leurs résultats en relation avec les ministères et services concernés ;
- de l'étude préalable de tous projets d'actes législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur les finances publiques ;
- de la concession et la liquidation des pensions civiles et militaires de retraites et des rentes viagères ;
- de l'acquisition pour les institutions et l'ensemble des départements ministériels de matériel et mobilier de bureau, de mobilier d'appartement et de véhicules administratifs ;

- de la comptabilité des matières de l'Etat ;
- des formalités de douane, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat ;
- de l'administration des systèmes d'information de gestion des finances publiques.

**Article 45** - Le Directeur général des Finances est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général des Finances peut, également, être assisté de Conseillers techniques et de Chargés de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 46** - La Direction générale des Finances comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction du Budget ;
- la Direction de la Coopération économique et financière ;
- la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- la Direction de l'Investissement ;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- la Direction de l'Informatique ;
- le Contrôle des Opérations financières.

#### **Paragraphe 1 - Les services rattachés**

**Article 47** - Les services rattachés sont :

- la Division de la Modernisation et de la Stratégie ;
- les Contrôles régionaux des Finances ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

#### **Paragraphe 2 - La Direction du Contrôle interne**

**Article 48** - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction du Contrôle interne est chargée :

- de veiller à l'application des lois et règlements par les structures relevant de la Direction générale des Finances ;
- de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles et primatorales ;
- de veiller à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection générale des Finances ainsi que de ceux des autres corps et organes de contrôle ;
- d'assister le Directeur général des Finances dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- d'effectuer toute mission d'enquête, de vérification, de contrôle, d'audit ou d'étude à la demande du Directeur général des Finances.



Article 49 - La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau de Vérification ;
- le Bureau de Suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

### Paragraphe 3 - La Direction de l'Administration et du Personnel

Article 50 - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de l'Administration et du Personnel, est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale des Finances.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Département, assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de la Direction générale des Finances, notamment dans le domaine de la formation permanente ;
- préparer les projets de budgets et autres programmes de la Direction générale des Finances et les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale des Finances ;
- administrer les crédits et autres fonds alloués à la Direction générale des Finances ;
- gérer les moyens matériels de la Direction générale des Finances ;
- assister les personnels de la Direction générale des Finances, dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 51 - La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale.

### Paragraphe 4 - La Direction du Budget

Article 52 - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction du Budget est chargée :

- de la préparation et de l'élaboration, en relation avec les directions et services concernés, de tous les projets de lois relatifs à la détermination des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que des projets de lois de règlement ;
- du contrôle de l'emploi des crédits du budget de fonctionnement et des crédits des comptes spéciaux du Trésor qu'elle gère ;
- de la tenue de la comptabilité des engagements et des ordonnancements de dépenses des dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel ;
- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions ayant une incidence sur le budget de l'Etat.

A cet effet, la Direction du Budget prépare les projets de lois de finances, projets de décrets d'avances ou de répartition des crédits ainsi que les projets de décrets ou arrêtés de virements, de transfert ou de report de crédits du budget de fonctionnement.

Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Article 53** - La Direction du Budget comprend :

- la Division Centrale ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division des Recettes ;
- la Division des Ordonnancements ;
- le Bureau administratif et financier.

**Paragraphe 5** - La Direction de la Coopération économique et financière

**Article 54** - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de la Coopération économique et financière est chargée :

- d'élaborer les programmes pluriannuels d'investissements publics ;
- d'effectuer le suivi de l'exécution physique et financière des projets et programmes d'investissements et d'établir le bilan annuel d'exécution des investissements publics ;
- d'alimenter la base de données informatiques pour la sélection, la programmation, la budgétisation et le suivi des projets, en relation avec la Direction chargée de la Planification nationale, la Direction de l'Investissement, la Direction du Budget et les ministères techniques ;
- d'établir les requêtes pour les aides en nature ;
- de programmer l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les aides en nature ;
- de rechercher, en cas de besoin, le financement de la formation des agents ;
- de négocier, en relation avec les services concernés, les termes définitifs des conventions de financement qui entraînent pour l'Etat une incidence directe et précise ;
- de procéder, en relation avec les services concernés, à l'étude préalable des projets de conventions de financement
- de préparer la partie investissement des projets de lois de finances, des projets de décrets d'avance ou de répartition des crédits ainsi que des projets de décrets et d'arrêtés de virements, de transfert ou d'annulation de crédits et tout autre acte modificatif de la partie investissement du budget de l'Etat.

**Article 55** - La Direction de la Coopération économique et financière comprend :

- la Division de la Programmation et du Suivi des Projets et Programmes d'Investissement ;
- la Division de la Coopération ;
- le Bureau de la Formation, des Etudes et de la Synthèse ;
- le Bureau administratif et financier.

**Paragraphe 6** - La Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

**Article 56** - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères a pour missions :

- la liquidation des droits des fonctionnaires, magistrats et militaires et tous autres agents de l'Etat dont la rémunération est imputée sur les crédits de dépenses de personnel du budget général ;
- la concession et la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite et des rentes viagères d'invalidité, des pensions militaires d'invalidité et des secours après décès.

A ce titre, la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères est chargée :

- de la gestion des crédits de dépenses de personnel ;
- de l'application de la législation sur les pensions civiles et militaires de retraite, les rentes viagères d'invalidité, les pensions militaires d'invalidité et des secours après décès ;
- de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de frais d'hospitalisation, de participation aux frais de transport du personnel et de déplacement définitif des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- de l'étude, en collaboration avec les directions et services concernés, notamment la Direction du Budget, de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses de personnel. A cet effet, la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères est saisie des projets d'actes individuels ou collectifs de nature à engager les finances de l'Etat ;
- des questions intéressant l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal et la Caisse de Sécurité Sociale ;
- de la tenue du Grand livre de la Dette viagère ou de tout document en tenant lieu.

**Article 57** - La Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères comprend :

- la Division de la Solde ;
- la Division des Pensions et des Rentes viagères ;
- la Division des Etudes et du Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale ;
- la Division informatique ;
- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de l'audit interne ;
- le Bureau d'accueil et d'information ;
- le Bureau des archives et de la documentation.

#### **Paragraphe 7 - La Direction de l'Investissement**

**Article 58** - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de l'Investissement est chargée :

- de l'ordonnancement des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement et qui n'auraient pas été confiées à un ordonnateur délégué spécifique ;
- de la tenue de la comptabilité des ordonnancements des dépenses d'investissements effectuées en vertu de ses attributions ;
- du contrôle de l'emploi des crédits du budget d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor à caractère d'investissement ;
- de l'appui au renforcement des capacités des agents chargés de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- des audits financier et comptable des projets d'investissement, de l'évaluation des résultats et du suivi des recommandations.

La Direction de l'Investissement participe également à la négociation des conventions de financement qui entraînent pour l'Etat une incidence financière directe et précise.

**Article 59** - La Direction de l'Investissement comprend :

- la Division du Financement interne ;
- la Division des Financements bilatéraux ;
- la Division des Financements multilatéraux ;
- la Division des Projets et Programmes ;
- le Bureau administratif et Financier.

**Paragraphe 8 - La Direction du Matériel et du Transit administratif**

**Article 60** - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction du Matériel et du Transit administratif est chargée :

- de l'acquisition pour les institutions, l'ensemble des départements ministériels et des autres structures de l'Administration de matériel et mobilier de bureau et des véhicules administratifs ;
- de l'acquisition de mobilier et matériel d'appartement destinés aux ayants droit conformément à la réglementation ;
- des formalités de douane, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat ;
- de l'assistance en matière de formalité en douanes pour les agents de l'Etat au terme de leur séjour à l'étranger ;
- du pavoisement ;
- de la centralisation, de l'impulsion, de la coordination et du contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein des structures de l'Etat ;
- de la production annuelle et de la transmission du compte central des matières de l'Etat au juge des comptes ;
- de la préparation des actes de nomination des personnels d'exécution de la comptabilité des matières de l'Etat ;
- de l'établissement des réquisitions et feuilles de déplacement des agents de la fonction publique en déplacement définitif ou temporaire.

**Article 61** - La Direction du Matériel et du Transit administratif est composée des bureaux suivants:

- le Bureau du Matériel ;
- le Bureau du Transit administratif ;
- le Bureau des Passages ;
- le Bureau de la Comptabilité des Matières ;
- le Bureau administratif et financier.

**Paragraphe 9 - La Direction de l'Informatique**

**Article 62** - La Direction de l'Informatique est chargée, en relation avec la Direction du Traitement automatique de l'Information et, le cas échéant, les services informatiques des autres directions ou services de l'Etat :

- de l'élaboration du schéma directeur définissant les orientations de la Direction générale des Finances en matière informatique et du suivi de son exécution ;
- de la planification des besoins en formation, en équipement informatique et en licences de logiciels ;
- de la réalisation des études, du développement et de la maintenance des applications ;
- de l'administration du réseau, des systèmes d'exploitation, des bases de données et des serveurs ;

- de l'administration et la gestion des systèmes informatiques de la Direction générale des Finances.

Article 63 - La Direction de l'Informatique comprend trois divisions :

- la Division des Etudes et du Développement ;
- la Division du management des systèmes informatiques de gestion des finances publiques ;
- la Division de l'Informatique financière.

Paragraphe 10 - Le Contrôle des Opérations financières

Article 64 - Sous l'autorité du Directeur général des Finances, le Contrôleur des Opérations financières est chargé :

- de donner son avis préalable sur tous les actes portant engagement de dépenses et notamment les contrats, arrêtés et mesures émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire des Administrations ;
- de contrôler sur pièces et sur place les dossiers de dépenses, de s'assurer de l'effectivité du service fait et sa certification, avant toute liquidation de dépenses ;
- de donner obligatoirement son visa à tout mandat de paiement avant sa présentation à la signature de l'Ordonnateur ;
- d'examiner tout projet de réaménagement budgétaire ou de report de crédit ;
- de suivre le rythme de consommation des crédits conformément au plafond d'engagement trimestriel.

Article 65 - En outre, dans l'exercice de ses missions de contrôle, le Contrôleur des Opérations financières dispose des pouvoirs d'enquête appropriés. A ce titre, il peut demander communication de toutes pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à étayer sa décision.

Article 66 - Les services composant le Contrôle des Opérations financières sont :

- la Division du Contrôle des Propositions d'Engagements ;
- le Bureau des Visas ;
- le Bureau du Suivi de la Comptabilité des Matières ;
- le Bureau administratif et financier ;

Des Contrôles des Opérations financières délégués et des services déconcentrés peuvent représenter le Contrôleur des Opérations financières, respectivement, auprès des départements ministériels et au niveau des régions et départements autres que Dakar. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces Contrôles des Opérations financières délégués et de ces services déconcentrés sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### Section 3 - La Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

Article 67 - Sous l'autorité du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée :

- de l'élaboration, en collaboration avec les départements ministériels et les services concernés du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, des règles et des procédures relatives à l'exécution et à la comptabilisation des recettes et des dépenses publiques, ainsi que du contrôle de la conformité des opérations des comptables publics avec ces règles et procédures ;
- de l'exécution des opérations de recettes, à l'exception de celles dont l'exécution est confiée, expressément, à d'autres administrations, des dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités locales ;
- de l'exécution de toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, de toutes opérations financières de l'Etat et autres collectivités publiques, à l'exception de celles dont l'exécution est, expressément, confiée à d'autres administrations ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat et, le cas échéant, des autres collectivités publiques ;
- de la supervision des entreprises du secteur parapublic et des participations de l'Etat ;
- de la gestion de la dette publique.

A cet effet, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- élabore les textes portant réglementation de la comptabilité publique ;
- prépare les instructions et circulaires relatives à l'exécution des opérations des comptables publics ;
- veille à l'équilibre permanent de la trésorerie de l'Etat et des collectivités locales ;
- contrôle et centralise les opérations faites pour le compte du Trésor et des organismes publics par les comptables spéciaux ;
- contrôle la conformité des comptes des comptables supérieurs du Trésor avec ceux de l'ordonnateur ;
- gère le compte unique du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- tient la comptabilité de l'Etat et des collectivités locales ;
- élabore et met en application les plans comptables de l'Etat et des collectivités locales ;
- assure la garde et la conservation des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat, et aux collectivités locales ;
- reçoit copies des états financiers des établissements publics et des autres organismes dotés de comptables publics, transmis à la Cour des comptes par les comptables de ces organismes, ainsi que de tous documents financiers nécessaires à ses activités d'études, d'analyse et de suivi du secteur ;
- assure, en cours d'année, le suivi de l'exécution des opérations financières des comptables des établissements publics ;
- impulse, coordonne et contrôle les activités des directions et services qui la composent.

Article 68 - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor peut, également, être assisté de Conseillers techniques et de Chargés de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 69 - La Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor comprend :

- les services propres ;
- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Trésorerie générale ;
- la Direction de la Comptabilité publique ;
- la Direction du Secteur parapublic ;
- la Direction de la Dette publique ;
- la Direction du Secteur public local ;
- la Paierie générale du Trésor ;
- la Recette générale du Trésor ;
- la Trésorerie Paierie pour l'Etranger ;
- l'Agence comptable des Grands Projets ;
- les Trésoreries Paeries régionales.

Des postes comptables secondaires sont rattachés, en tant que de besoin, aux postes comptables supérieurs que sont notamment la Trésorerie générale, la Paierie générale du Trésor, la Recette générale du Trésor et les Trésoreries Paeries régionales.

#### **Paragraphe 1 - Les services propres**

Article 70 - Les services propres de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor sont :

- le Bureau particulier du Directeur général ;
- le Cellule de Communication et du Protocole ;
- la Cellule de Suivi.

#### **Paragraphe 2 - Les services rattachés**

Article 71 - Les Services rattachés sont :

- la Division des Etudes économiques et des Statistiques ;
- la Division de la Modernisation et de la Stratégie.

#### **Paragraphe 3 - La Direction du Contrôle interne**

Article 72 - La Direction du Contrôle interne est chargée :

- de veiller à l'existence des normes et procédures dans les structures comptables et non comptables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- de contrôler la conformité des procédures et des opérations des comptables du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor avec les normes légales et réglementaires en vigueur ;

- de contribuer à l'amélioration de la qualité des comptes produits par les comptables publics du Trésor et des services rendus aux usagers par les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- de promouvoir au sein des services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, les meilleurs standards internationaux dans les domaines relevant du champ de compétence de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 73** - La Direction du Contrôle interne comprend :

- la Division des Vérifications et du Suivi ;
- la Division de la Qualité comptable et de la Gestion des Risques.

#### **Paragraphe 4 - La Direction de l'Administration et du Personnel**

**Article 74** - La Direction de l'Administration et du Personnel, est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Département, assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- proposer la politique de formation permanente du personnel et en assurer la mise en œuvre ;
- préparer les projets de budgets et autres programmes de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- administrer les crédits et autres fonds alloués à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- gérer les moyens matériels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- assister les personnels de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**Article 75** - La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale ;
- le Centre de Perfectionnement et de Formation professionnelle du Trésor.

#### **Paragraphe 5 - La Direction de l'Informatique**

**Article 76** - La Direction de l'Informatique est chargée, en relation avec la Direction du Traitement automatique de l'Information et, le cas échéant, les services informatiques des autres directions ou services de l'Etat de :

- l'élaboration du schéma directeur définissant les orientations de la la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor en matière informatique, ainsi que du suivi de son exécution ;



- la réalisation des études et des développements des applications informatiques du Trésor en matière de comptabilité générale, de comptabilité auxiliaire et, d'une manière générale, de toutes procédures de gestion définies dans le cadre des activités de la la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la sécurité du système d'information de la la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et de la définition de son architecture ;
- la réalisation des applications spécifiques au système d'information de la la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- l'administration des systèmes d'exploitation et des bases de données ;
- la gestion des réseaux et équipements informatiques ;
- de la conception et de l'administration du site internet, de même que la gestion de l'intranet de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

**Article 77** - La Direction de l'Informatique comprend deux Divisions :

- la Division des Etudes et du Développement ;
- la Division de l'Informatique financière.

#### **Paragraphe 6 - La Direction de la Comptabilité publique**

**Article 78** - La Direction de la Comptabilité publique a pour attributions :

- l'élaboration de la réglementation applicable au contrôle et au paiement des dépenses publiques;
- la définition des règles et procédures relatives à la comptabilisation des opérations de l'Etat et des services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique ;
- la participation à l'élaboration de la réglementation relative aux établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- la participation à la définition des règles et procédures relatives à l'exécution, au contrôle et à la comptabilisation des opérations de recette, de dépense et de trésorerie des établissements publics ;
- la participation à la définition des règles et procédures relatives à l'élaboration et la production de l'information financière publique, notamment des comptes publics.

**Article 79** - La Direction de la Comptabilité publique comprend, outre le Bureau de la Documentation et des Archives rattaché directement au Directeur de la Comptabilité publique, trois divisions :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division des Requêtes et du Contentieux ;
- la Division des Régies.

#### **Paragraphe 7 - La Direction du Secteur parapublic**

**Article 80** - La Direction du Secteur parapublic a pour attributions :

- soumettre, au titre de sa mission de conseil, des propositions et orientations de politiques de nationalisation ou de privatisation d'entreprises en accord avec les orientations définies par le Ministre chargé des Finances ;
- gérer les participations de l'Etat dans les entreprises et autres entités relevant ou non du secteur parapublic;

- préparer les projets d'arrêté de nomination des agents comptables des organismes publics ;
- veiller à l'application de la réglementation comptable et budgétaire dans les établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- élaborer, en relation avec les différents services concernés, la réglementation relative à la gestion financière, comptable et budgétaire des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- appuyer la Direction du Contrôle interne et tout organe de contrôle dans les missions de vérification des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;
- surveiller, dans le cadre de sa mission de suivi, la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration et autres institutions d'administration, de recueillir et de centraliser les problèmes et difficultés rencontrés, en vue de proposer des solutions ;
- veiller à l'instauration d'une bonne collaboration entre les agents comptables et les ordonnateurs ;
- assurer la collecte de statistiques et d'informations nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de suivi des performances des entités du secteur parapublic et l'établissement de bases de données. A cet effet, elle reçoit, des entités relevant de son champ de compétence et dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, tous documents, informations et autres données utiles ;
- mener toutes études nécessaires portant sur les entreprises et entités relevant de son champ de compétence.

**Article 81** - La Direction du Secteur parapublic comprend :

- la Division du Portefeuille de l'Etat ;
- la Division des Relations institutionnelles ;
- la Division du Suivi, des Statistiques et des Etudes.

#### **Paragraphe 8 - La Direction de la Dette publique**

**Article 82** - La Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère ;
- la gestion du système d'information concernant la Dette publique.

**Article 83** - La Direction de la Dette publique comprend :

- la Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés ;
- la Division des Conventions de Financement ;
- la Division de la Gestion de la Dette et de l'Information.

#### **Paragraphe 9 - La Direction du Secteur public local**

**Article 84** - la Direction du Secteur public local est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation financière et comptable des collectivités locales ;
- de la mise en adéquation de la réglementation nationale avec les normes communautaires ;
- de suivre la production par les receveurs des collectivités locales de leurs situations financières et comptables ;

- de présenter un rapport annuel sur l'état d'exécution des finances des collectivités locales et d'effectuer toutes études en rapport avec la vie financière des collectivités locales;
- de traiter les requêtes provenant du réseau des comptables du Trésor, des ordonnateurs des collectivités locales et des différents partenaires du Trésor dans le cadre de la décentralisation ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des partenariats contractés au niveau des collectivités locales ;
- d'établir et de suivre, chaque année, la liste des collectivités locales dont les comptes de gestion seront soumis à l'apurement administratif ;
- de recevoir les comptes de gestion des collectivités dont les comptes ne sont pas soumis à l'apurement administratif et de procéder à la vérification de ces comptes ;
- de veiller au respect des délais de production des comptes de gestion et de transmettre aux comptables les observations, mises en demeure, injonctions et arrêts provisoires et tous autres actes notifiés par la Cour des Comptes ainsi que d'assister, à chaque fois que de besoin, les comptables dans les réponses à apporter à la Cour ;
- de collecter, de traiter et d'archiver l'ensemble des situations financières ainsi que les productions relatives aux finances des collectivités locales en vue de constituer une base de données ;
- d'établir des documents de références à destination des acteurs de la décentralisation et des partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer la collaboration avec les services du Ministère chargé des collectivités locales.

**Article 85** - La Direction du Secteur public local comprend :

- la Division du Suivi budgétaire et de la Valorisation financière ;
- la Division des Etudes ;
- la Division de l'Appui au Secteur public local.

#### **Paragraphe 10 - La Trésorerie générale**

**Article 86** - La Trésorerie générale, sous l'autorité du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor, a pour fonctions :

- l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor, des opérations de trésorerie et de toutes opérations financières de l'Etat dont le Trésorier général est chargé ;
- la tenue du compte unique du Trésor ouvert à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et des comptes bancaires spéciaux ouverts dans les livres de la dite Banque et dans les banques primaires ;
- la gestion des titres et valeurs appartenant à l'Etat ;
- la centralisation des émissions et des remboursements des bons du Trésor ;
- la gestion des comptes spéciaux du Trésor et des comptes des correspondants du Trésor ouverts dans ses écritures dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- la gestion des dépôts et consignations ouverts dans ses écritures et dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- la comptabilisation des emprunts et des engagements de l'Etat ;
- le contrôle et la centralisation de la comptabilité de tous les comptables principaux de l'Etat en vue de la production des situations comptables périodiques, dont la balance mensuelle consolidée, du Compte général de l'administration des Finances et des données nécessaires à la préparation de la loi de règlement.

A ce titre, le Trésorier général est chargé, notamment, de :

- la supervision, de la coordination et du contrôle du réseau des comptables directs du Trésor ;
- la centralisation de la comptabilité des comptables principaux de l'Etat ;
- la passation des écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat ;
- la production de la balance générale des comptes du Trésor ;
- contrôler la conformité des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat avec le compte général de l'administration des finances ;
- la production aux services compétents, des informations nécessaires à l'élaboration notamment, du Tableau des Opérations Financières de l'Etat et des projets de lois de règlement ;
- la surveillance du strict respect des règles régissant les opérations d'arrêtés comptables et les opérations de clôture de gestion ;
- suivre le bon fonctionnement et la bonne utilisation du système d'information comptable.

#### Paragraphe 11 - La Paierie générale du Trésor

Article 87 - la Paierie générale du Trésor est chargée, dans la région de Dakar, sous l'autorité du Payeur général du Trésor :

- de l'exécution des opérations de dépenses du budget général, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie, à l'exclusion de celles dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics hiérarchiquement subordonnés.

Les compétences des Paieries secondaires et des autres structures comptables, susceptibles d'être rattachées à la Paierie générale du Trésor, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

#### Paragraphe 12 - La Recette générale du Trésor

Article 88 - sous l'autorité du Receveur général du Trésor, la Recette générale du Trésor est chargée dans la région de Dakar :

- de l'exécution des opérations de recettes du budget général de l'Etat et des opérations de trésorerie ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics hiérarchiquement subordonnés au Receveur général du Trésor ;
- de la centralisation des opérations des comptables de l'administration fiscale et des régisseurs de recettes ;
- de la gestion des dossiers de crédits en douane.

A cet effet, elle :

- centralise les opérations des comptables directs du Trésor qui lui sont subordonnés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités locales ;
- gère les comptes des établissements publics nationaux et des correspondants du Trésor dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- centralise les opérations effectuées pour le compte du Trésor public par les comptables des administrations financières.

Les Perceptions et les Recettes-Perceptions municipales de la région de Dakar lui sont subordonnées.

#### Paragraphe 13 - La Trésorerie - Paierie pour l'Etranger.

Article 89 - La Trésorerie Paierie pour l'Etranger est chargée, sous l'autorité du Trésorier payeur pour l'Etranger :

- de l'exécution, en qualité de comptable principal, des opérations de recettes et de dépenses budgétaires du Ministère chargé des Affaires étrangères, à l'exception des salaires et accessoires du personnel expatrié en service dans les représentations diplomatiques ;
- de veiller à l'effectivité de l'application des règles de la comptabilité de l'Etat au niveau des Paierie pour l'Etranger et de tous autres postes comptables lui étant subordonnés ;
- de la centralisation et du contrôle des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les payeurs et régisseurs à l'Etranger ainsi que de tous autres postes ou comptables subordonnés ;
- du paiement des bourses et aides scolaires accordées par l'Etat du Sénégal aux étudiants sénégalais à l'Etranger ;
- du paiement des dépenses des missions militaires dont les crédits sont alloués par le Ministère chargé des Forces armées aux attachés militaires du Sénégal à l'Etranger ;
- de l'exécution des opérations de trésorerie que nécessitent ses attributions ou qui lui sont expressément confiées ;
- de l'exécution de toutes autres opérations de dépenses ou autres qui lui seraient confiés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Paieries pour l'Etranger lui sont subordonnées.

#### Paragraphe 14 - L'Agence comptable des Grands Projets

Article 90 - L'Agence comptable des Grands Projets est chargée, à l'exclusion des opérations dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables, sous l'autorité de l'Agent comptable des Grands Projets :

- de l'exécution en recettes et en dépenses, en qualité de comptable principal, des projets et programmes d'investissement financés sur ressources extérieures ;
- de l'exécution en recettes et en dépenses, en qualité de comptable principal, des projets et programmes d'investissement financés sur ressources internes qui lui sont, expressément, confiés. Les projets du Plan Sénégal Emergent présentant un caractère prioritaire relèvent, obligatoirement, de la compétence de l'Agence comptable des Grands Projets ;
- de l'exécution des opérations comptables et de trésorerie que nécessitent ses attributions ou qui lui sont, expressément, confiées ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés ainsi que des opérations exécutées par d'autres comptables pour son compte ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics hiérarchiquement subordonnés ;
- de l'exécution de toutes opérations de recettes, de dépenses ou autres qui lui seraient confiés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence comptable des Grands Projets ainsi que les périmètres de compétence des structures comptables susceptibles de lui être rattachées sont précisés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Un texte spécifique définira également les procédures dérogatoires auxquelles l'Agence pourra avoir recours lorsque celles-ci s'avèreront plus adaptées à l'exigence de célérité indispensable à la réalisation des Grands Projets, ou plus conformes à la satisfaction des engagements internationaux du Sénégal.

#### Paragraphe 15 - Les Trésoreries-Paieries régionales

Article 91 - Les Trésoreries Paieries régionales sont chargées dans les régions, autres que Dakar, sous l'autorité des Trésoriers-payeurs régionaux :

- de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie à l'exclusion de celles dont la gestion est expressément confiée à d'autres comptables et de la prise en charge des recettes de toutes natures dont les Trésoriers payeurs régionaux sont comptables assignataires ;
- de la gestion des dossiers de crédits en douane dans leurs ressorts territoriaux respectifs ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités locales ;
- de la coordination et du contrôle des comptables publics qui leur sont hiérarchiquement rattachés ;
- du contrôle et de l'intégration des opérations des comptables des administrations financières et des régisseurs de recettes.

A cet effet, elles :

- vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations des comptables directs du Trésor qui leur sont subordonnés, sauf en ce qui concerne les opérations que ceux-ci effectuent pour le compte des collectivités locales ;
- vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les comptables spéciaux du Trésor de leur ressort territorial ;
- vérifient et centralisent dans leur comptabilité, les opérations des comptables de l'administration fiscale et des régisseurs de recettes.

#### Section 4 - La Direction générale des Douanes

Article 92 - Sous l'autorité du Directeur général, la Direction générale des Douanes est chargée :

- de la liquidation des droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des produits ou marchandises ;
- de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude douanière, ainsi que de la contrefaçon et de la piraterie ;
- de la poursuite et de la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- de la sécurité et de la facilitation de la chaîne logistique internationale ;
- de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnels d'encadrement et d'exécution ;

- de l'élaboration, en collaboration avec les services intéressés tant au plan national qu'au sein des instances internationales, de la législation et de la réglementation douanières relatives aux échanges extérieurs et au change. Elle concourt également à l'application de la réglementation relative, notamment à la sécurité, à la santé publique et à la protection de l'environnement ;
- du suivi et du traitement des questions relatives aux relations douanières internationales ;
- de l'administration, de l'orientation, de la coordination et du contrôle des directions et services qui la composent ;
- des secrétariats de la Commission de Règlement des Litiges douaniers, du Comité national de Lutte contre la Fraude et du Comité de Direction des Commissionnaires en Douane agréés.

**Article 93** - Le Directeur général des Douanes est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur, nommé par décret.

Le Directeur général des Douanes peut, également, être assisté de Conseillers techniques et de Chargés de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 94** - Outre ses services rattachés, la Direction générale des Douanes comprend :

- 1) les services centraux suivants :
  - la Direction du Contrôle interne ;
  - la Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
  - la Direction des Opérations douanières ;
  - la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
  - la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
  - la Direction du Personnel et de la Logistique ;
  - la Direction des Systèmes informatiques douaniers.
- 2) les services extérieurs suivants :
  - la Direction régionale de Dakar-Port ;
  - la Direction régionale des Unités spécialisées et Produits pétroliers ;
  - la Direction régionale de l'Ouest ;
  - la Direction régionale du Centre ;
  - la Direction régionale du Nord ;
  - la Direction régionale du Sud ;
  - la Direction régionale du Sud-Est.

### **Paragraphe 1 - Les services rattachés**

**Article 95** - Les services rattachés de la Direction générale des Douanes comprennent :

- le Bureau particulier du Directeur général des Douanes ;
- le Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- la Division de la Formation ;
- la Division de l'Orientation et de la Prospective.

## Paragraphe 2 - La Direction du Contrôle interne

Article 96 - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction du Contrôle interne est chargée de :

- contrôler l'organisation et le fonctionnement des structures de la Direction générale des Douanes pour apprécier la manière dont elles sont gérées et les résultats obtenus dans l'exécution du service ;
- contrôler l'application des lois et règlements par tous les services dépendant de la Direction générale des Douanes, l'application des règles relatives à la liquidation des droits et taxes, à la recherche, à la constatation et à la répression de la fraude douanière ;
- contrôler l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les Administrateurs de recettes et de crédits, les comptables de deniers et matières, les régisseurs et les billeteurs de l'Administration des Douanes ;
- veiller au respect de la discipline des agents des Douanes ;
- proposer toutes les mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité du service, réduire ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité et son rendement ;
- donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions en matière douanière ;
- veiller à l'application des directives émanant du Directeur général des Douanes et celles issues des rapports de l'Inspection générale des Finances et des autres Corps de contrôle de l'Etat ;
- veiller à l'application des instructions et directives présidentielles ou primatorales ;
- assister le Directeur général des Douanes dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- effectuer toute autre mission d'enquête, de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général des Douanes.

Le Directeur du Contrôle interne est assisté de Contrôleurs internes nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Contrôleurs internes ont rang de Chef de Division.

Article 97 - La mission de contrôle de la Direction du Contrôle interne s'exerce sur :

- l'ensemble des services de la Direction générale des Douanes ;
- les rapports entre les services et les agents contrôlés d'une part, et d'autre part, entre les agents des Douanes et les tiers.

Article 98 - La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau des Contrôles ;
- la Brigade prévôtale ;
- le Bureau du Suivi.

## Paragraphe 3 - La Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale

Article 99 - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière douanière ;
- d'élaborer, en collaboration avec les services intéressés tant au plan national qu'au sein des instances internationales, la législation et la réglementation douanières relatives aux échanges extérieurs et au change ;



- de traiter les questions relatives aux relations douanières internationales ;
- d'assurer les secrétariats de la Commission de Règlement des Litiges douaniers et du Comité de Direction des Commissionnaires en Douane agréés.

**Article 100** - La Direction de la Réglementation et de la Coopération internationale comprend :

- le Bureau de la Réglementation douanière ;
- le Bureau de la Coopération internationale ;
- le Bureau de la Nomenclature et de la Fiscalité ;
- le Bureau de l'Origine et de la Valeur.

**Paragraphe 4 - La Direction des Opérations douanières**

**Article 101** - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction des Opérations douanières est chargée de :

- liquider les droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des produits ou marchandises ;
- assurer la surveillance permanente du territoire douanier ;
- assurer le contrôle physique des conteneurs après délivrance du bon-à-enlever ;
- assister le Coordonnateur dans l'orientation et la coordination des opérations de lutte contre la fraude ;
- rechercher, de constater et de réprimer la fraude douanière et les infractions à la réglementation des changes.

**Article 102** - La Direction des Opérations douanières comprend :

- le Groupement Polyvalent de Recherches et de Répression de la Fraude ;
- le Bureau des Recettes et du Commerce extérieur ;
- le Bureau du Contentieux et des Relations financières avec l'Etranger ;
- le Bureau de la Surveillance douanière et des Moyens navals.

**Paragraphe 5 - La Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise**

**Article 103** - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise est chargée de :

- la facilitation et du partenariat avec l'entreprise ;
- la gestion des régimes économiques ;
- la gestion des régimes de franchise et d'exemption ;
- l'application du Code des Investissements et des Conventions particulières.

**Article 104** - La Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise comprend :

- le Bureau des Régimes économiques et particuliers ;
- le Bureau des Franchises et des Investissements ;
- le Bureau du Conseil aux Entreprises et de la Facilitation.

## Paragraphe 6 - La Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières

Article 105 - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières est chargée de :

- rechercher, constater et réprimer la fraude douanière ;
- collecter, traiter et diffuser le renseignement douanier ;
- assurer le contrôle après dédouanement ;
- gérer les bases de données sur les grands trafics frauduleux ;
- assurer les relations opérationnelles avec les pays étrangers dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle internationale ;
- assurer la gestion du Bureau régional de Liaison chargé du Renseignement pour l'Afrique de l'Ouest de l'Organisation mondiale des Douanes ;
- suivre les travaux du Comité de Lutte contre la Fraude de et ceux des organisations internationales s'occupant des questions liées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- poursuivre les infractions à la réglementation des changes ;
- assurer la coopération à l'échelon national avec toutes les administrations impliquées dans la lutte contre la fraude ;
- lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et le blanchiment des capitaux ;
- concevoir les éléments devant concourir à l'élaboration de la politique de lutte contre la fraude ;
- constituer et diffuser auprès des services la documentation sur la valeur en douane et la fraude en matière d'évaluation.

La Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières dispose de correspondants régionaux spécialisés dans la recherche du renseignement.

Article 106 - La Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières comprend :

- le Bureau du Contrôle après Dédouanement ;
- le Bureau des Investigations criminelles et des Stupéfiants ;
- le Bureau des Poursuites et du Recouvrement ;
- le Bureau du Renseignement et de la Documentation.

## Paragraphe 7 - La Direction du Personnel et de la Logistique

Article 107 - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction du Personnel et de la Logistique est chargée de :

- gérer le personnel, les fonds de la Douanes, ainsi que les biens meubles et immeubles ;
- préparer le budget ;
- coordonner les activités sociales, culturelles et sportives ;
- gérer le Centre médico-social de la Douane ;
- assurer la sûreté et la sécurité des bâtiments administratifs et des installations, ainsi que la sécurité des agents des Douanes.

Article 108 - La Direction du Personnel et de la Logistique comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau de la Programmation et des Finances ;
- le Bureau du Matériel et de la Maintenance ;
- le Bureau des Affaires sociales, culturelles et sportives.

#### Paragraphe 8 - La Direction des Systèmes informatiques douaniers

Article 109 - Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction des Systèmes informatiques douaniers est chargée de :

- réaliser la politique informatique de la Direction générale des Douanes notamment le pilotage de l'information, la conception et la réalisation du schéma directeur informatique, la sécurité du système d'information et la définition de son architecture ;
- gérer les systèmes informatiques de la Douane ;
- assurer les études, la conception, le développement et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer les réseaux et équipements informatiques ;
- assurer la formation du personnel des Douanes aux outils informatiques en rapport avec la Direction chargée des ressources humaines ;
- réaliser et de gérer l'info-centre de la Direction générale des Douanes ;
- assurer la liaison avec la Direction chargée de la Prévision ;
- centraliser la comptabilité des recettes douanières.

Article 110 - La Direction des Systèmes informatiques douaniers comprend :

- le Bureau des Etudes et du Développement ;
- le Bureau informatique de la Production ;
- le Bureau d'Analyse et d'Aide à la Décision ;
- le Bureau de la Comptabilité et des Statistiques.

#### Section 5 - La Direction Générale des Impôts et des Domaines

Article 111 - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction générale des Impôts et des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- le cadastre ;
- les biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Elle assure la présidence du Conseil national de la Comptabilité ainsi que les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Géomètres-Experts et de l'Ordre national des Experts-comptables et Comptables agréés.

**Article 112** - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines peut, également, être assisté de Conseillers techniques et de Chargés de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 113** - La Direction générale des Impôts et des Domaines comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement ;
- la Direction des Services aux Contribuables et de l'Informatique ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction des Services fiscaux spécialisés ;
- la Direction régionale de Dakar ;
- la Direction des Services régionaux.

#### **Paragraphe 1 - Les services rattachés**

**Article 114** - Les services rattachés de la Direction générale des Impôts et des Domaines sont :

- le Bureau de la Stratégie et de la Modernisation ;
- le Bureau du Suivi et de la Synthèse ;
- le Bureau de la Communication.

#### **Paragraphe 2 - La Direction du Contrôle interne**

**Article 115** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Contrôle interne est chargée :

- de contrôler l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- d'assurer la surveillance et l'animation des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de contrôler l'application des lois et règlements ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits ;
- de proposer les mesures aptes à améliorer la qualité du service, à accroître son rendement ;
- de donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions en matière fiscale, domaniale et cadastrale ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'Etat ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- de procéder à l'audit des services, au contrôle de gestion et d'effectuer toutes autres tâches confiées par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

**Article 116** - La Direction du Contrôle interne comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- le Bureau du Contrôle.

### **Paragraphe 3 - La Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux**

**Article 117** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux est chargée :

- d'adapter les textes légaux et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier aux objectifs de la politique économique et sociale ;
- de préparer les conventions internationales de nature ou à incidence fiscale ;
- d'élaborer, d'interpréter et d'appliquer les textes légaux et réglementaires relatifs aux régimes fiscaux spécifiques résultant du Code général des impôts ou de tout autre texte ;
- de représenter le Directeur général des Impôts et des Domaines dans le contentieux juridictionnel de l'assiette, du contrôle fiscal, du recouvrement, du domaine de l'Etat et du cadastre ;
- d'assister les comptables publics et les conservateurs de la propriété et des droits fonciers de la Direction générale des Impôts et des Domaines dans les procédures judiciaires auxquelles ils sont parties ;
- d'assister le Directeur général des Impôts et des Domaines dans la gestion du contentieux administratif ;
- de réaliser des études prospectives à caractère économique, financier ou social liées aux dossiers impliquant la Direction générale des Impôts et des Domaines.

**Article 118** - La Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau de la Législation ;
- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau du Contentieux ;
- le Bureau de la Fiscalité communautaire et internationale ;
- le Bureau des Régimes fiscaux spécifiques.

### **Paragraphe 4 - La Direction de l'Administration et du Personnel**

**Article 119** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de l'Administration et du Personnel est chargée :

- de la gestion des ressources humaines, conformément aux objectifs stratégiques de l'administration fiscale ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de la gestion des carrières des agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de l'application de la politique sociale définie par le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- de la préparation des projets de budget de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- du suivi des relations financières entre la Direction générale des Impôts et des Domaines, la tutelle et les partenaires techniques et financiers.

**Article 120** - La Direction de l'Administration et du Personnel comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau de Gestion des Personnels et des Carrières ;
- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau des Ressources matérielles et financières ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

#### **Paragraphe 5 - La Direction du Recouvrement**

**Article 121** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Recouvrement est chargée :

- de l'élaboration de la stratégie de recouvrement des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion de ceux recouverts par voie de rôle pour le compte des collectivités locales ;
- de la centralisation des recettes, de leur analyse et du suivi des « restes à recouvrer » ;
- de la projection des recettes et de la répartition des objectifs entre les directions concernées ;
- de l'instruction des demandes d'utilisation des machines à timbrer et des demandes d'autorisation de paiement des droits de timbre sur état ;
- du suivi des relations entre les services de recettes de la Direction générale des Impôts et des Domaines, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et les organes de contrôle des comptes publics ;
- de l'approvisionnement des services en valeurs d'Etat ;
- de l'évaluation des applications informatiques en matière de recouvrement.

**Article 122** - La Direction du Recouvrement comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau d'Appui au Recouvrement et de la Gestion du Contentieux ;
- le Bureau de la Centralisation des Recettes et des Statistiques.

## Paragraphe 6 - La Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement

**Article 123** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du contrôle fiscal et du Renseignement est chargée :

- d'assurer les études et d'aider à l'élaboration de la politique du contrôle fiscal ;
- d'établir une méthodologie de la vérification de comptabilité et de l'examen de situation fiscale personnelle ;
- de programmer et d'évaluer le contrôle fiscal ;
- d'élaborer une méthodologie de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- d'établir des monographies professionnelles des différents secteurs d'activité ;
- d'élaborer des programmes d'enquête et de recherche de renseignements ;
- de procéder au contrôle d'activités ou de secteurs particuliers de l'économie, de même qu'à des examens de situations fiscales personnelles ;
- de prendre en charge les requêtes provenant des administrations extérieures et relatives au contrôle fiscal ;

**Article 124** - La Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau de Pilotage du contrôle fiscal ;
- le Bureau du Renseignement, des Etudes et des Traitements informatiques ;
- les Bureaux de contrôle spécialisés, dont le nombre et les compétences sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## Paragraphe 7 - La Direction des Services aux Contribuables et de l'Informatique

**Article 125** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Services aux Contribuables et de l'Informatique est chargée :

- de l'élaboration des stratégies de gestion et de maîtrise de l'assiette des impôts et taxes assimilées qui sont de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de la centralisation des données sur les performances des services ainsi que de leur analyse en matière d'élargissement de l'assiette ;
- de la définition des méthodes d'organisation de l'accueil, de l'information et de l'assistance des usagers dans les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale en matière informatique ;
- du développement et de la maintenance des applications informatiques à caractère fiscal, domanial, foncier ou cadastral ;
- de l'administration et de la gestion des bases de données centralisées ;
- de veiller, en rapport avec les directions concernées, à la régularité et à la sincérité des données enregistrées ;
- de la confection des rôles et des avertissements d'impôts, en rapport avec les services compétents ;
- de la représentation de la Direction générale des Impôts et des Domaines dans les activités menées en matière d'échange de données informatisées avec les structures extérieures ;

- du choix et de la mise à disposition de l'environnement informatique, des outils, des équipements et matériels appropriés à l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- de la mise à disposition et de l'accès à l'information fiscale intégrée.

**Article 126** - La Direction des Services aux Contribuables et de l'Informatique comprend :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- le Bureau des Opérations fiscales et des Services aux contribuables ;
- le Bureau de l'Informatique ;
- le Bureau des Statistiques et de la Synthèse.

### **Paragraphe 8 - La Direction des Domaines**

**Article 127** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- la conception et le suivi de stratégies pour une bonne gestion foncière et domaniale ;
- la mise en place de stratégies et leur évaluation pour une bonne utilisation de l'outil informatique, dans les matières foncière et domaniale, par les directions opérationnelles ;
- la supervision de la gestion du domaine de l'Etat ;
- la centralisation des données relatives au tableau des propriétés de l'Etat ;
- la mise en place de conditions pour une bonne conservation de la propriété privée et des droits fonciers ;
- le contrôle de la gestion des biens vacants et sans maître ;
- la surveillance des opérations foncières relatives au domaine national ;
- la production d'études et l'appui à l'élaboration de la législation en matière foncière et domaniale.

**Article 128** - La Direction des Domaines comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau des Affaires juridiques ;
- le Bureau de la Modernisation et de la Documentation.

### **Paragraphe 9 - La Direction du Cadastre**

**Article 129** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne la conception et l'évaluation de stratégies pour l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, elle est chargée de :

- la surveillance de l'application des normes techniques pour la réalisation des travaux topographiques et d'évaluation sur l'ensemble du territoire national ;
- la production d'études et l'appui à l'élaboration de la législation en matière cadastrale ;



- la mise en place des stratégies et leur évaluation pour une bonne utilisation de l'outil informatique, au niveau de la matière cadastrale, par les directions opérationnelles ;
- la supervision des travaux cadastraux d'envergure nationale ;
- la mise en place d'un système d'information cadastrale au niveau national.

**Article 130** - La Direction du Cadastre comprend les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau des Etudes et de la Documentation ;
- le Bureau de la Modernisation et de la Supervision des travaux techniques.

#### **Paragraphe 10 - La Direction des Services fiscaux spécialisés**

**Article 131** - La Direction des Services fiscaux spécialisés est une direction opérationnelle dont les services extérieurs sont constitués par les centres des services fiscaux respectivement chargés des grandes entreprises, des moyennes entreprises et des professions réglementées.

Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines et sous réserve de la compétence dévolue à la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement en matière de contrôle fiscal, la Direction des Services fiscaux spécialisés est chargée de l'assiette, de la liquidation, du contentieux, du contrôle et du recouvrement de tous impôts, droits et taxes, à l'exclusion des droits de publicité foncière, pour :

- les grandes entreprises, entendues comme celles dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à un montant fixé par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines;
- les moyennes entreprises situées dans la région de Dakar. Une moyenne entreprise est entendue comme celle dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre un montant fixé par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines et le seuil minimal retenu pour les grandes entreprises ;
- les personnes exerçant une profession réglementée, dans un ressort géographique déterminé par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- toutes autres entités désignées par note de service du Directeur général des Impôts et des Domaines, soit en raison de leur caractère stratégique soit au regard de leur statut ou de la nature de leurs activités.

**Article 132** - Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Services fiscaux spécialisés est chargée, notamment, dans la limite de ses compétences :

- de piloter la performance des services ;
- d'exécuter les stratégies de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et de recouvrement de tous impôts et taxes ;
- d'exécuter et de suivre le programme de contrôle fiscal des dossiers relevant de sa compétence ;
- de veiller à une bonne utilisation de l'outil informatique ;
- de suivre les dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les services fiscaux ;

- d'approuver, sur délégation du Directeur général des Impôts et des Domaines, les dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les services fiscaux ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

**Article 133** - Les services centraux de la Direction des Services fiscaux spécialisés sont constitués par les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau de la gestion et des services aux contribuables ;
- le Bureau du Contentieux.

Les services extérieurs de la Direction des Services fiscaux spécialisés sont le Centre des grandes entreprises et les Centres des moyennes entreprises.

**Paragraphe 11** - La Direction régionale de Dakar et la Direction des Services régionaux

**Article 134** - La Direction régionale de Dakar et la Direction des Services régionaux sont des directions opérationnelles à compétence territoriale dont les services extérieurs sont constitués par les centres des services fiscaux situés dans leur ressort géographique, exclusion faite de ceux relevant de la Direction des Services fiscaux spécialisés.

Leurs compétences sont ainsi réparties :

- la Direction régionale de Dakar regroupe les Centres des Services fiscaux de la région de Dakar ;
- la Direction des Services régionaux regroupe les Centres des Services fiscaux des régions autres que Dakar.

**Article 135** - Le Directeur régional de Dakar et le Directeur des Services régionaux représentent le Directeur général des Impôts et des Domaines dans la sphère géographique de leur compétence.

Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction régionale et la Direction des Services régionaux sont chargées, notamment et dans la limite de leurs compétences territoriales :

- de piloter la performance des services ;
- d'exécuter le programme de contrôle fiscal des dossiers relevant des centres des services fiscaux ;
- d'exécuter les stratégies d'élargissement de l'assiette ainsi que celles de recouvrement de tous impôts et taxes ;
- d'exercer les missions foncière, domaniale et cadastrale au plan opérationnel ;
- de surveiller les opérations relatives au contrôle des loyers ;
- de recouvrer les prélèvements exercés sur les honoraires des greffiers, des fonctionnaires huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété et des droits fonciers ;
- d'exécuter les opérations d'aménagement foncier et du cadastre ;
- de veiller à une bonne utilisation de l'outil informatique dans leur ressort ;
- de suivre les dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les services fiscaux ;

- d'approuver, sur délégation du Directeur général des Impôts et des Domaines, les dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les services fiscaux ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

**Article 136** - Les services centraux de la Direction régionale de Dakar et de la Direction des Services régionaux sont constitués par les cellules et les bureaux suivants :

- la Cellule « Ressources » ;
- la Cellule « Suivi et Dialogue de gestion » ;
- la Cellule « Informatique » ;
- le Bureau du Contrôle et du Renseignement ;
- le Bureau de la Fiscalité et des Services aux Contribuables ;
- le Bureau des Affaires foncières, domaniales et cadastrales ;
- le Bureau du Contentieux.

### **Section 6 - La Direction Générale du Secteur financier et de la Compétitivité**

**Article 137** - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité est compétente pour tout ce qui concerne :

- la régulation de l'environnement financier national, notamment les secteurs de la banque, de la micro-finance et de l'assurance, en relation, le cas échéant, avec les institutions communautaires compétentes ;
- la gestion des interventions financières de l'Etat sous forme de prêts et d'avances ;
- la promotion du financement privé de l'économie nationale, avec en particulier le développement des mécanismes innovants ;
- la définition et le suivi de stratégies propres à accroître la compétitivité de l'économie nationale, en cohérence avec le cadre général de la politique économique et sociale du Sénégal ;
- le suivi des relations transversales entre le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le secteur privé avec notamment la promotion du dialogue public – privé ;
- la coordination des diligences incombant au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan en matière de gestion des partenariats public – privé ;
- le suivi des entreprises privées en difficulté et la gestion des dispositifs et stratégies destinés à leur venir en appui.

**Article 138** - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité peut, également, être assisté de Conseillers techniques et de Chargés de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 139** - La Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit ;

- la Direction des Assurances ;
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;
- la Direction de l'Appui au Secteur privé.

### **Paragraphe 1 - Les services rattachés**

Article 140 - Les services rattachés sont :

- le Bureau de la communication ;
- le Bureau de l'informatique.

### **Paragraphe 2 - La Direction du Contrôle interne**

Article 141 - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction du Contrôle interne est chargée :

- de contrôler l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- d'assister le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité dans la surveillance et l'animation des services, notamment par le suivi de l'exécution des directives qu'il leur adresse ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits ;
- de proposer les mesures aptes à améliorer la qualité du service, à accroître son rendement ;
- de donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions préparés par les services de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'Etat ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- de procéder à l'audit des services, au contrôle de gestion et d'effectuer toutes autres tâches confiées par le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité.

Article 142 - La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau d'audit et de contrôle ;
- le Bureau du suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

### **Paragraphe 3 - La Direction de l'Administration et du Personnel**

Article 143 - La Direction de l'Administration et du Personnel, est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Département, assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- proposer la politique de formation permanente du personnel et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;

- préparer les projets de budgets et autres programmes de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité et les défendre lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- suivre, le cas échéant, la réalisation des programmes de construction et d'équipement de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- administrer les crédits et autres fonds alloués à la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- gérer les moyens matériels de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité ;
- assister les personnels de la Direction générale du Secteur financier et de la Compétitivité, dans la préparation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**Article 144** - La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines et de l'Action sociale.

#### **Paragraphe 4 - La Direction de la Monnaie et du Crédit**

**Article 145** - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction de la Monnaie et du Crédit est chargée :

- de préparer et suivre l'ensemble des interventions financières de l'Etat sous forme de prêts et d'avances ;
- de participer à l'élaboration et veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;
- d'assurer, au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, l'exercice de la tutelle et le contrôle du Ministère sur les banques et établissements financiers ;
- d'élaborer des synthèses sur la situation des établissements de crédit du Sénégal ;
- de réaliser des études sur des thèmes concernant le secteur financier, le financement de l'économie, la monnaie et le crédit.

En outre, elle supervise les relations monétaires et financières avec l'étranger et participe à la gestion de la politique monétaire et du crédit.

A ce titre, elle :

- prépare les projets de décisions, de décrets de prêts ou d'avances et des instructions ainsi que des circulaires d'application destinés aux services des douanes et aux intermédiaires agréés ;
- suit la trésorerie en devises, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- assure les relations avec les autorités monétaires nationales et internationales ;
- exploite les rapports fournis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autres instances de coopération monétaire ;
- suit les affaires contentieuses en matière de change en liaison avec la Direction générale des Douanes ;
- assure le suivi des relations avec les organismes chargés de la réglementation et du contrôle du marché financier régional tels que la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
- assure le contrôle a priori de certaines opérations financières avec l'extérieur ;
- assure le contrôle a posteriori des opérations financières exécutées sur délégation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan par les intermédiaires agréés et les bureaux de change.

Article 146 - La Direction de la Monnaie et du Crédit comprend :

- la Division des Etudes et de la Réglementation ;
- la Division des Relations monétaires et du Crédit ;
- la Division des Prêts et Avances ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 5 - La Direction des Assurances

Article 147 - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction des Assurances est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'assurances ;
- de la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- de la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances en contrepartie des provisions techniques ;
- de la surveillance générale des marchés d'assurances.

Elle a également pour mission d'orienter le marché de l'assurance conformément à l'intérêt général et de jouer un rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales.

A ce titre, elle :

- élabore les lois et règlements concernant l'assurance et prend part aux négociations internationales relatives aux problèmes d'assurances ;
- assure l'exercice de la tutelle sur les organismes d'assurances ;
- veille au respect de la réglementation, examine les documents communiqués par les sociétés d'assurances et les intermédiaires, effectue toutes vérifications utiles aux sièges des organismes d'assurances et procède à toutes études juridiques, techniques ou autres concernant l'assurance.

Article 148 - La Direction des Assurances comprend :

- la Division du Contrôle des Comptes et Statistiques des Sociétés d'Assurances ;
- la Division du Contrôle des Intermédiaires ;
- la Division des Etudes et Réglementation ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.
- le Bureau administratif et financier.

## Paragraphe 6 - La Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés

Article 149 - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargée d'assurer la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sur les systèmes financiers décentralisés.

A ce titre, elle :

- veille à l'application de la réglementation ;
- instruit les demandes d'autorisations d'exercice des activités d'épargne, de crédit, d'engagement de signature qui doivent être soumises à l'appréciation du Ministre ;
- assure le contrôle et le suivi des systèmes financiers décentralisés par une surveillance permanente du secteur ;
- assure la diffusion des textes réglementaires, des guides de contrôle et de surveillance, la formation des intervenants sur les pratiques comptables et financières en vigueur ;
- transmet au Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité toutes propositions destinées au Ministre et tendant à prendre les mesures appropriées contre tout système financier décentralisé, tout dirigeant, et toute autre personne en cas de violation de la réglementation en vigueur sur les systèmes financiers décentralisés ;
- contribue à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux systèmes financiers décentralisés ;
- assure la mise en place des bases de données statistiques à jour, pour contribuer à l'élaboration des stratégies pour une politique nationale des systèmes financiers décentralisés.

Article 150 - La Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés comprend :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Inspections ;
- la Division des Statistiques et des Stratégies ;
- le Bureau administratif et financier.

## Paragraphe 7 - La Direction de l'Appui au Secteur privé

Article 151 - Sous l'autorité du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité, la Direction de l'Appui au Secteur privé est chargée :

- d'assurer la coordination et l'harmonisation au niveau du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, des actions et projets d'appui au secteur privé, notamment en matière de renforcement des capacités ;
- de développer, en partenariat avec leurs organisations représentatives, un cadre adéquat pour appuyer et accompagner les entreprises privées, particulièrement celles en difficulté. A ce titre, elle veille à la mise en place d'un dispositif fiscal, foncier et douanier qui ne crée pas de distorsions dans l'environnement de l'entreprise ;
- de représenter le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dans les concertations avec le secteur privé, dont elle assure le suivi des conclusions impliquant les services du Département ;
- d'analyser trimestriellement la performance du secteur privé ;

- d'exploiter les résultats périodiques de la démographie des entreprises ;
- d'appuyer le développement des partenariats public-privé ainsi que d'assurer le suivi de tous les projets qui impliquent ce type de partenariat ;
- d'alimenter le système d'information consacré aux analyses d'offres de partenariats public-privé.

Article 152 - La Direction de l'Appui au Secteur Privé comprend :

- la Division de l'Environnement des Affaires ;
- la Division des Partenariats public-privé ;
- la Division des Etudes, des Statistiques et du Suivi ;
- le Bureau administratif et financier.

#### CHAPITRE IV - LES DIRECTIONS RATTACHEES

Article 153 - Les autres directions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, directement rattachées au Ministre, sont :

- l'Agence judiciaire de l'Etat ;
- la Direction centrale des Marchés publics ;
- la Direction du Traitement automatique de l'Information ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Ressources Humaines.

##### Section 1 - L'Agence Judiciaire de l'Etat

Article 154 - Sous l'autorité de l'Agent judiciaire de l'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat est compétente pour le règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie dans les instances judiciaires ou arbitrales nationales et internationales.

Toute action tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour une cause étrangère à l'impôt et au domaine, doit, sauf exception prévue par un texte spécial, être intenté à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire de l'Etat.

L'Agence judiciaire l'Etat est, à ce titre, chargée :

- de la saisine des parquets compétents pour les infractions commises au préjudice de l'Etat notamment en matière de détournement de deniers publics, vol et escroquerie ;
- de l'exercice des poursuites, pour le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères aux impôts et aux domaines. Dans ce cas, elle peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire ;
- du suivi du déroulement des procès, de l'orientation de la défense et de la décision de l'opportunité de l'exercice de voies de recours.

L'Agence judiciaire de l'Etat exerce en outre une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance dans les matières relevant du droit auprès des structures du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ou à la demande des autres administrations de l'Etat, des établissements publics, des agences et autres organismes publics assimilés

Elle peut aussi agir aux côtés des représentants légaux des entreprises du secteur parapublic ou au besoin les suppléer, pour leur représentation en justice.



Article 155 - Les pouvoirs confiés à l'Agent Judiciaire de l'Etat sont, en cas d'empêchement, exercés par des agents de l'Etat de la hiérarchie A qui lui sont adjoints sur décision du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 156 - L'Agence judiciaire de l'Etat comprend :

- la Division du Contentieux ;
- la Division du Conseil et des Etudes juridiques ;
- la Division des Accidents de la Circulation et des Véhicules administratifs ;
- le Bureau des Poursuites et du Recouvrement ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- le Bureau administratif et financier.

Section 2 - La Direction centrale des Marchés publics

Article 157 - La Direction centrale des Marchés publics est chargée :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics ;
- d'effectuer un examen juridique et technique, avant leur approbation, des projets de marchés publics ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics.

Article 158 - La Direction centrale des Marchés publics comprend :

- la Division Contrôle et Visas ;
- la Division Statistique et Information ;
- la Division Formation, Conseil et Etudes ;
- le Bureau de Coordination et de Suivi ;
- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques.

### Section 3 - La Direction du Traitement automatique de l'Information

Article 159 - La Direction du Traitement automatique de l'Information est chargée de la préparation, de la mise en œuvre et du contrôle des stratégies et politiques informatiques du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Elle assure le secrétariat de la Commission ministérielle informatique.

A cet effet, elle :

- oriente, optimise et contrôle les investissements des unités administratives du Ministère ;
- conduit et coordonne les développements de projets des services ne disposant pas de Centre informatique propre ;
- assure le contrôle et la coordination des développements informatiques réalisés par les Centres informatiques des unités administratives du Ministère notamment en ce qui concerne l'acquisition des matériels, logiciels et fournitures informatiques ;
- assure l'exploitation des traitements dont elle est chargée.

Article 160 - La Direction du Traitement automatique de l'Information comprend :

- la Division de la Production ;
- la Division du Développement des Applications ;
- la Division de la Formation et de la Documentation ;
- le Bureau Audit et Normes ;
- le Bureau administratif et financier.

### Section 4 - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Article 161 - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de la gestion du matériel, du mobilier et des immeubles affectés à l'usage collectif des services centraux et du parc des véhicules du Département ;
- de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement des directions et services de l'Administration centrale ne disposant pas de dotations propres ;
- de la centralisation et de l'étude des projets de demande de crédits des différentes directions du Département et de la présentation de ces projets pour examen et étude à la Direction générale des Finances ;
- des questions relevant du protocole et de l'organisation des conférences internationales confiées au Département ;
- de la gestion des titres de voyage ;
- du suivi des questions de sécurité intérieure et extérieure des immeubles affectés au Département ;
- de l'accueil et de l'orientation des usagers à l'intérieur du Département ;
- de la coordination de la représentation du Département dans les manifestations commerciales et culturelles ;
- du suivi de la prise en charge des besoins du Ministère en matière d'archivage.

Article 162 - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division de la Coordination et du Suivi ;
- la Division de la Gestion ;
- le Bureau du Protocole, de l'Organisation des Conférences internationales et de la Gestion des Titres de Voyage ;
- le Bureau de la Sécurité, de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Bureau des Archives.

#### Section 5 - La Direction des Ressources Humaines

Article 163 - La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion des personnels des services centraux et des services extérieurs du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, à l'exception du personnel de la Douane ainsi que des personnels mis à la disposition du Département et qui relèvent d'autres ministères, notamment les corps militaires, paramilitaires et de police ;
- du suivi, auprès du Ministère chargé de la Fonction publique, du recrutement des personnels civils des directions et services du Département ;
- de la représentation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan au Conseil supérieur de la Fonction publique, ainsi que dans les commissions administratives paritaires et les organismes professionnels et socioprofessionnels ;
- des questions médico-sociales concernant le personnel du Département autre que celui des Douanes ;
- de l'organisation des activités socio-éducatives au profit des agents et de leurs familles ;
- de la promotion des mécanismes de sécurité sociale au profit des agents et de leurs familles, notamment par la création ou le renforcement des structures mutualistes et dispositifs d'assurance collective ;
- de la gestion du personnel de l'Assistance technique ;
- de la politique de formation et de renforcement des capacités du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, notamment par la préparation et la mise en œuvre de plans de formation et de perfectionnement des agents du Ministère, par l'émission d'avis sur les plans de formation élaborés par les différents services, sur les candidatures des agents du Département à tous programmes d'études et de stages, ainsi que sur les demandes de financement de formation formulées par les agents.

Article 164 - La Direction des Ressources Humaines comprend :

- la Division de la Gestion des Carrières ;
- la Division de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;
- la Division de la Formation et du Coaching ;
- la Division des Interventions sociales ;
- le Bureau administratif et financier.

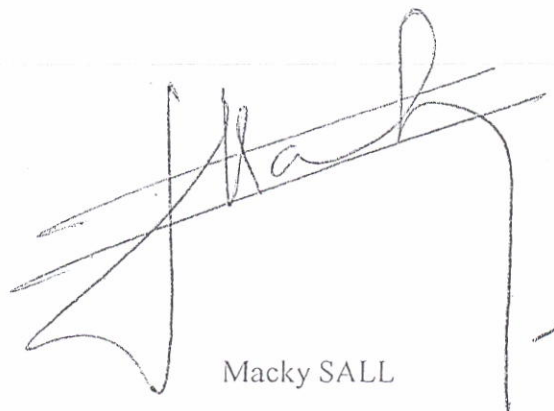
Article 165 - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 166 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2013-756 du 7 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 167 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2014

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE